



CHAPITRE 81

LOI POUR ENCOURAGER L'EXPLOITATION DES MINERAIS DE FER

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi Titre abrégé de la prime sur les minerais de fer*. 15 Geo. V, c. 38, s. 1, *partie*.

2. Dans la présente loi, les mots suivants ont le sens qui leur est donné, comme suit: Interprétation.

1° Le terme "unité" signifie un pour cent; "Unité".

2° Le mot "tonne" comprend 2,240 livres, mesure avoir-du-poids. 15 Geo. V, c. 38, s. 1, *partie*. "Tonne".

3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de payer annuellement, pour une période de dix années à compter du 3 avril, 1925, à même le fonds consolidé du revenu, aux exploitants ou producteurs de minerais de fer provenant de gisements exploités dans la province de Québec, une prime au taux de quatre cinquièmes de un centin par unité de fer métallique contenu dans chaque tonne de minerai de fer comme il suit: Prime aux exploitants ou producteurs de minerais:

1° Sur les minerais de fer de basse teneur, après leur concentration ou leur enrichissement dans des ateliers ou usines situés dans la province de Québec, et livrés aux hauts-fourneaux, ou aux autres établissements fabriquant de la fonte en gueuses, du fer ou de l'acier, également situés dans la province de Québec, pour être utilisés dans ces établissements; Sur les minerais de fer de basse teneur:

2° Sur les minerais naturels, lorsqu'ils sont livrés aux hauts-fourneaux ou autres usines pour la fabrication de la fonte en gueuses, du fer ou de l'acier, situés dans la province de Québec, et pour être utilisés dans ces établissements. 15 Geo. V, c. 38, s. 2. Sur les minerais naturels.

4. La détermination de la teneur en fer métallique des minerais de fer sujets à la prime est effectuée sur Comment la teneur des mi-

nerais est dé- les échantillons de minerai séchés à la température de
terminée. 212 degrés Fahrenheit. 15 Geo. V, c. 38, s. 3.

Exécution de 5. Le ministre de la colonisation, des mines et des
la loi. pêcheries est chargé de l'exécution de la présente loi,
et il est autorisé à prendre les moyens qu'il jugera à
propos pour contrôler et vérifier les réclamations de la
prime. 15 Geo. V, c. 38, s. 4.
